



PREFET DE L' AISNE

**SYNDICAT MIXTE
PAYS PICARD, VALLÉES DE L'OISE ET DE
L'AILETTE**

**RÉVISION D'UN SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
(SCOT)**

**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT
LE SCOT, LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION**

SEPTEMBRE 2024

- 2 OCT. 2024

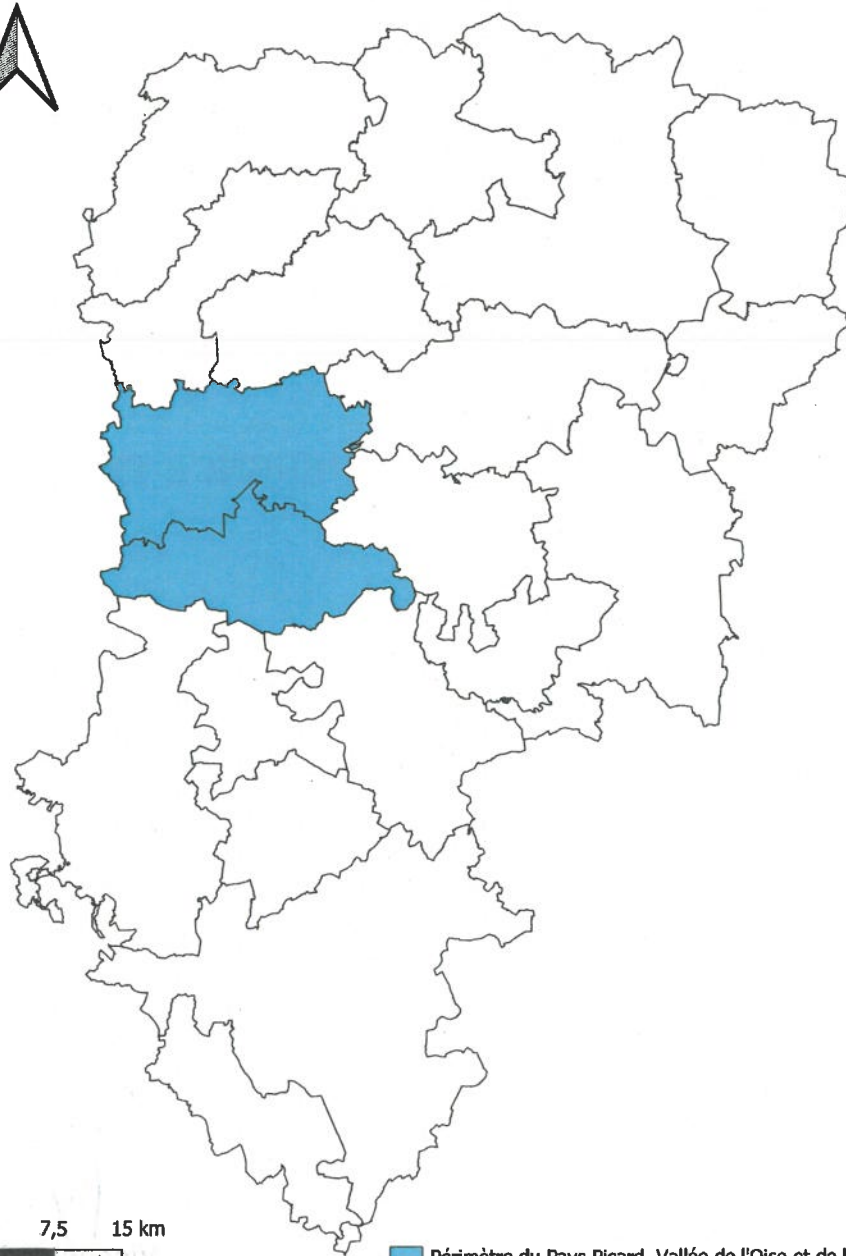
A Laon, le
Le Directeur départemental des Territoires,

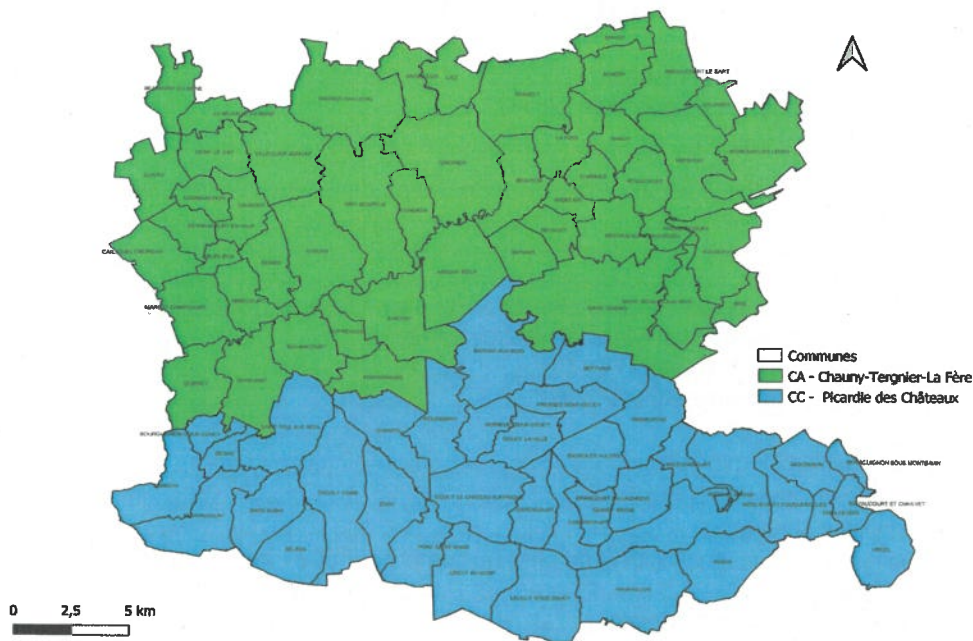

Vincent ROYER

LE Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette

Le syndicat mixte du Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette a été créé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006.

Le périmètre du Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette regroupe la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes de la Picardie des Châteaux. Le syndicat inclut également 84 communes, membres des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.





<p align="center">Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère</p>	<p>Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilcourt-le-Sart, Autreville, Beaumont-en-Beine, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Frières-Failloüel, Guivry, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-lès-Leups, Neufieux, La Neuville-en-Beine, Oignes, Pierremande, Quierzy, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Versigny, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil</p>
<p align="center">Communauté de communes Picardie des Châteaux</p>	<p>Anizy-le-Grand, Barisis-aux-Bois, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Fresnes-sous-Coucy, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Septvaux, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt</p>

Table des matières

A. Dispositions législatives et réglementaires.....	5
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	5
1 - Le porter à connaissance.....	9
2 - L'élaboration du SCoT.....	9
2.1 - L'association.....	9
2.2 - La concertation.....	9
2.3 - La consultation.....	10
2.4 - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS).....	10
2.5 - 2.5. Le SCoT valant plan climat-air-énergie territorial.....	13
2.6 - Arrêt de projet SCoT valant PCAET.....	13
2.7 - Evolution de la composante PCAET.....	13
B. Prescriptions nationales et territoriales.....	14
1 - Prescriptions du code de l'urbanisme.....	14
1.1 - Principes généraux.....	14
1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte : le SCoT intégrateur.....	15
1.3 - Contenu du SCoT.....	18
1.4 - Évaluation environnementale.....	20
1.5 - Autres dispositions.....	22
2 - Prescriptions du code de l'environnement.....	22
2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins.....	22
2.2 - Déchets.....	23
2.3 - Prévention des nuisances sonores.....	23
2.4 - Air et atmosphère.....	24
3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime.....	24
3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	25
3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	25
3.3 - Le plan régional de l'agriculture durable.....	25
C. Prescriptions territoriales d'aménagement.....	26
1 - Les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	26
2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	26
3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	26
4 - Le Plan de gestion des risques inondations.....	27
5 - Le SRCE.....	27
6 - Les Schémas régionaux des carrières.....	27
7 - Le plan d'exposition aux de bruit des aérodromes.....	27
8 - Patrimoine archéologique.....	27
8.1 - Prescriptions du Code du patrimoine.....	27
8.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme.....	28
9 - Les projets d'intérêt général.....	28
10 - Servitudes d'utilité publique.....	29

A. Dispositions législatives et réglementaires

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a institué un cadre juridique nouveau en introduisant la notion de développement durable dans le droit de l'urbanisme. Le développement urbain doit être conçu dans un cadre solidaire et durable et intégrer différentes problématiques. En effet, cette loi comporte plusieurs grands volets traitant des politiques urbaines territoriales, de la politique de la ville et de l'offre d'habitat diversifiée et de qualité, ainsi que de la mise en œuvre de la politique des déplacements au service du développement durable. Elle a mis en place dans le code de l'urbanisme de nouveaux documents d'urbanisme : le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local d'urbanisme (PLU) et la carte communale.

Les lois Grenelle (loi n°2009-967 et loi n° 2010-788) : dans la continuité de l'esprit de la loi SRU, fondatrice des SCoT, les lois « Grenelle 2 » précisent et inscrivent de nouveaux objectifs de développement durable à l'ensemble des documents d'urbanisme. En outre, le Grenelle revalorise le rôle des SCoT et étend ses domaines d'intervention. Ces documents sont replacés au cœur du dispositif d'aménagement.

Les lois Grenelle incitent à généraliser les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. De nombreux enjeux ont ainsi été introduits dans le code de l'urbanisme :

- la lutte contre le changement climatique
- la sobriété énergétique
- la préservation de la biodiversité
- la sécurité et la salubrité publiques
- la prévention des risques naturels et technologiques prévisibles.

Le droit de l'urbanisme doit prendre en compte de nouveaux objectifs :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités fixant des objectifs chiffrés après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation à ce changement ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Le code de l'urbanisme a été remanié afin de mieux prendre en compte les objectifs en matière de développement durable. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent désormais expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition « géographiquement équilibrée » entre emploi, habitat, commerces et services.

L'évaluation environnementale (L. 104-1 à L. 104-3 et R. 104-1, R. 104-2, R. 104-7 du code de l'urbanisme au 01/04/2021) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 3 juin 2004 (n°2004-489), et aux décrets du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613) et décret du 18 avril 2006 (n°2006-454). Tous les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM » vise à rétablir la clause générale de compétence pour les régions et départements qui devait disparaître en 2015. Le texte prévoit de clarifier les conditions d'exercice de certaines compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file :

- la région pour le développement économique, les aides aux entreprises et les transports (le Sénat a ajouté la biodiversité, la transition énergétique, l'agenda 21) ;
- le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité territoriale ;
- les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air.

La loi « MAPTAM » a également introduit le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). Le PETR est une association d'établissements publics de coopération intercommunale qui a vocation, dans les 12 mois qui suivent sa mise en place, à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave (article L5741-2 du CGCT). Celui-ci précise les actions qui seront menées en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique. Ces deux dernières thématiques ne sont pas sans rappeler l'objet d'un SCoT.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové « ALUR » vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrit dans la continuation de la nouvelle législation.

La loi ALUR instaure également une modalité de concertation, dès l'avant-projet et tout au long de la procédure, qui constitue un complément très efficace à l'enquête publique qui arrive parfois trop tardivement pour prendre en compte dès l'origine du projet l'ensemble des incidences de ce dernier sur son environnement. Le développement de la concertation dans les prises de décisions publiques constitue un enjeu de premier plan. Il permet de placer le citoyen au cœur de la conception des politiques d'urbanisme, qui le concernent au quotidien, et ainsi de respecter pleinement le principe de participation du public défini dans la Charte de l'environnement.

Le droit actuel prévoit la réalisation d'enquêtes publiques en fin de procédure. Or, la concertation tout au long de l'élaboration du projet est un facteur à l'acceptation de celui-ci et permet de limiter les risques de contentieux. Il existe par ailleurs des procédures de participation du public pour les projets et documents d'urbanisme ayant une incidence importante sur l'environnement. Ainsi, un débat public doit être organisé pour les projets d'aménagement ou d'équipement à fort impact environnemental (construction d'autoroute, de ligne ferroviaire...). Pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) et la création de zones d'aménagement concerté (ZAC), une concertation doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

De plus, afin que l'intégration des différents documents soit plus rapidement effective, il est prévu que le délai pour la mise en compatibilité du PLU ou PLUi avec le SCoT soit :

- d'un an si la mise en compatibilité nécessite une évolution mineure ;
- de trois ans si une révision est nécessaire.

Pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et favoriser la densification en tenant compte des formes urbaines et architecturales, la loi ALUR crée une nouvelle obligation pour le SCoT : une analyse du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Enfin, le rôle du SCoT comme document pivot de l'aménagement commercial est conforté. À ce titre, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), intégré au document d'orientation et d'objectifs (DOO), précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal en privilégiant une consommation économe de l'espace. (*art. L141-6 du CU au 01/04/2021*)

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République « NOTRE », promulguée le 7 août 2015, « confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. » (Source : <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>).

Elle a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La loi n°2015-991 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte « TEE », promulguée le 18 août 2015, doit permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Cette loi couvre tous les usages et toutes les sources d'énergie :

- la rénovation énergétique et la construction durable des bâtiments ;
- les transports propres ;
- l'économie circulaire, la prévention et la valorisation des déchets ;
- la sûreté nucléaire ;
- la production d'énergie renouvelable.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a abrogé la faculté d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ayant valeur de SCoT après accord du préfet.

L'article L143-16 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, affirme que le SCoT peut être élaboré par un PÉTR constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme est consacrée à la modernisation des SCoT. À cet effet, tirant les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du développement de PLU intercommunaux coïncidant avec le périmètre de nombreux SCoT, l'ordonnance :

- élargit le périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi pour en faire un outil stratégique de projet de territoire ;
- modernise le contenu du SCoT en l'allégeant et en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS qui remplace le PADD) le cœur du document ;
- complète le rôle du SCoT et améliore sa mise en œuvre en donnant la possibilité d'établir un programme d'actions et de décliner les orientations et objectifs du SCoT dans les dispositifs contractuels conclus par la collectivité porteuse ;

- limite le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales ;
- crée un lien d'opposabilité unique, en généralisant la compatibilité et en supprimant le lien de prise en compte ;
- met en place une date unique et régulière pour unifier les règles relatives aux délais de mise en compatibilité.
- entérine dans le code de l'urbanisme le SCoT valant plan climat-air-énergie territorial

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », prévoit :

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN). Elle ajoute à sa suite un article L.101-2-1 du même code qui précise les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols, définit l'artificialisation (brute et nette) et la désartificialisation des sols, et donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme concernés par des obligations législatives ou réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

Les conditions d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans ces documents, seront précisés par décret.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation sera déclinée en trois décennies successives d'ici la date précitée. Pour la première d'entre elles (2021-2031), la loi « Climat et résilience » impose que la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soit diminuée de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021.

Ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements : l'article 7 de l'ordonnance modifie les règles de publicité et de conditions d'entrée en vigueur des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) approuvés après le 1^{er} janvier 2023. Le caractère exécutoire de ces documents est conditionné au téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme des pièces du dossier complet.

Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : les PLU(i) sont systématiquement soumis à évaluation environnementale dès lors qu'il s'agit d'une première élaboration. La révision d'un PLU(i) est soumise à évaluation environnementale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ou lorsqu'elle a une incidence sur un périmètre (une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLU(i) d'une superficie totale supérieure à 5 hectares ; ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Ces conditions sont mentionnées à l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi « 3 DS » elle donne aux collectivités locales les moyens d'encadrer l'implantation d'éoliennes. Le règlement du PLU(i) peut ainsi « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. » (article L.151-42-1 du code de l'urbanisme). Les autorités locales compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU(i) des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer l'implantation des éoliennes, et qui s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : dans les communes non couvertes par un SCOT, les OAP peuvent identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (L.151-7 du code de l'urbanisme).

Le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

Dans les départements où une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée, et après avis du comité régional de l'énergie (CRE), le règlement peut délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux : le délai de mise en compatibilité des documents avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 est allongé. Les documents régionaux (SRADDET) devront être approuvés avant le 22 novembre 2024. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) devront être révisés ou modifiés avant le 22 février 2027, et pour les PLU(i) et les cartes communales, le délai est désormais fixé au 22 février 2028.

La renaturation, c'est-à-dire la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers, peut être décomptée de la consommation d'espace sur la première tranche de 10 ans sur un même territoire. On parle de renaturation dès lors que le processus concerne une surface d'un seul tenant, d'une superficie égale ou supérieure à 2500 m².

1 - Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne la procédure par laquelle le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme).

2 - L'élaboration du SCoT

2.1 - L'association

L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT ainsi que des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture. Ces organismes assurent des liaisons avec les organisations professionnelles intéressées (Art. L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme).

Pour ce qui est de l'association de l'État, les articles L.132-10 et L.132-11 du code de l'urbanisme disposent qu'elle peut se traduire par une association des services de l'État soit à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du SCoT, soit à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État.

2.2 - La concertation

La concertation, organisée durant toute la phase d'élaboration du projet, vise les populations et usagers de l'espace couvert par le SCoT.

Aux termes de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation est obligatoire pour les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Elle doit permettre au public de prendre connaissance du projet ainsi que des avis requis par les dispositions législatives et réglementaires, et de formuler lui-même des propositions ou observations (art L.103-4 du code de l'urbanisme).

Article L. 103-2 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;*

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.»

La participation du public se poursuit lors de l'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté, conformément à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme et selon les modalités de cette procédure.

Article L143-22 du code de l'urbanisme

« Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

2.3 - La consultation

Article L132-12

« Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° La commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers, mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L132-12-1

« L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut, sous réserve de leur accord ou à leur demande, désigner des représentants d'organismes publics ou privés qui, du fait de leur activité ou de leur taille, ont vocation à contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale. »

2.4 - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique est le fil conducteur du projet de SCoT et, à ce titre, il :

- fixe les objectifs des politiques publiques;
- met en lumière les grandes orientations ;
- explicite les choix politiques des auteurs.

Article L.141-3

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Article L.143-18

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. »

Si le porteur de SCoT est un PETR, en application de l'Art. L145-1 du code de l'urbanisme, le PAS permet de faire office de projet de territoire.

Article L.145-1

« Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural. »

Principales phases du SCOT (au 01/04/2021)

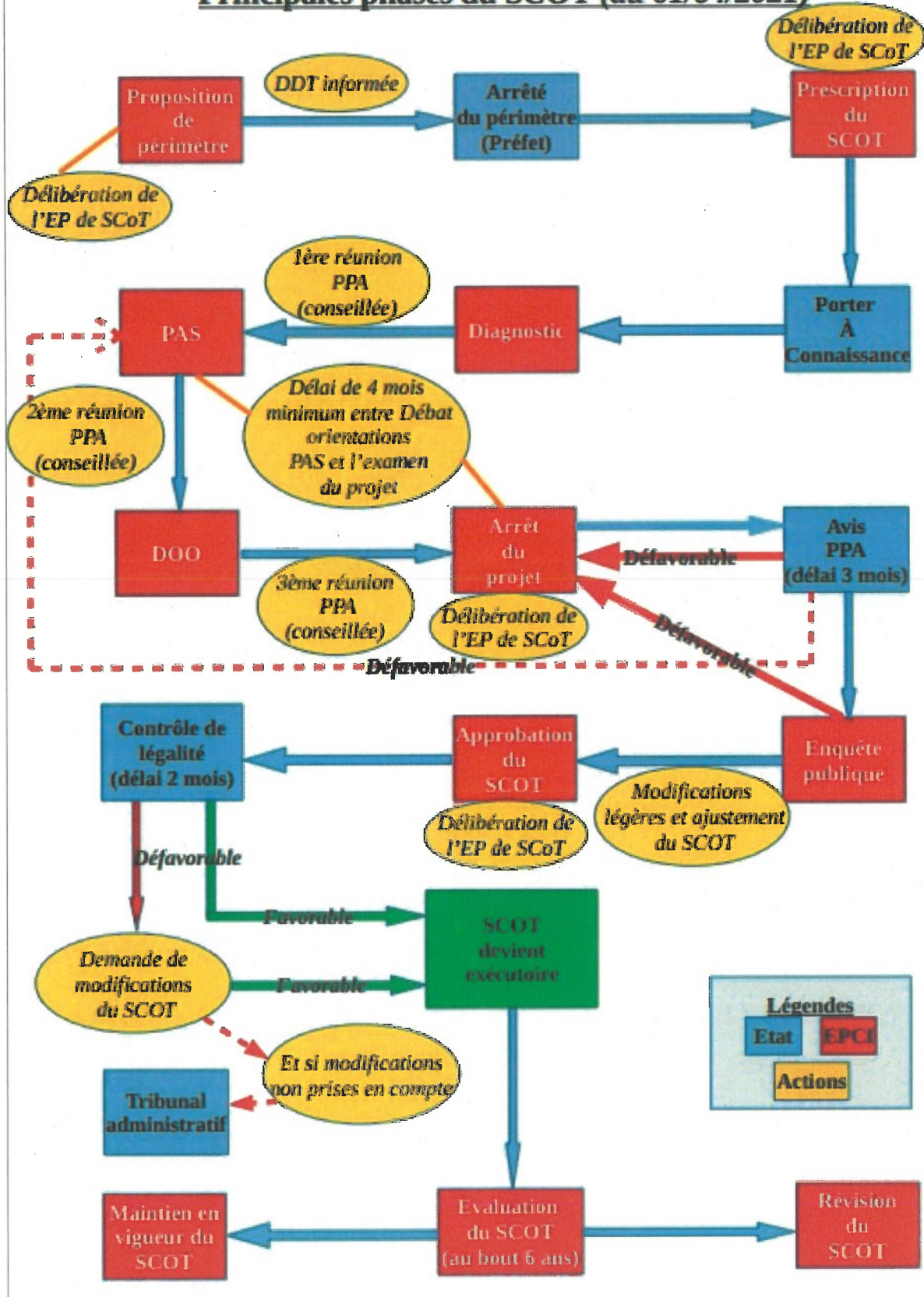


Figure 1 : Les étapes de la vie d'un SCoT

2.5 - 2.5. Le SCoT valant plan climat-air-énergie territorial

Contenu du SCoT valant PCAET

Article L141-17

Le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1° du II de l'article L.229-26 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement stratégique définit ces objectifs, qui sont également déclinés dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il comprend également, en annexe, les éléments énumérés au II de l'article L.229-26 du code de l'environnement et relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ces objectifs.

Article R141-11

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial :

1° Le projet d'aménagement stratégique présente la stratégie territoriale mentionnée au II de l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

2° Les annexes comportent :

a) Dans le diagnostic du territoire, le diagnostic prévu au I de l'article R. 229-51 du code de l'environnement et réalisé dans les conditions prévues au R. 229-52 du même code ;

b) Dans le programme d'actions, le programme d'actions prévu au III de l'article R.229-51 du code de l'environnement, l'indication des acteurs et collectivités chargés d'en assurer la mise en œuvre et, le cas échéant, l'animation et la coordination ;

c) Le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement.

2.6 - Arrêt de projet SCoT valant PCAET

Article R141-13

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, le projet de schéma arrêté est soumis pour avis, outre aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 143-20, au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R.229-54 du code de l'environnement.

2.7 - Evolution de la composante PCAET

Article L.141-18

Le plan climat-air-énergie territorial et les documents le composant peuvent être mis à jour, le cas échéant, ou adaptés, conformément aux articles L.229-25 et L.229-26 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire de réviser ou de modifier l'ensemble du schéma de cohérence territoriale.

B. Prescriptions nationales et territoriales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)

(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L.101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte : le SCoT intégrateur

Article L.131-1

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement. »

Article L131-2

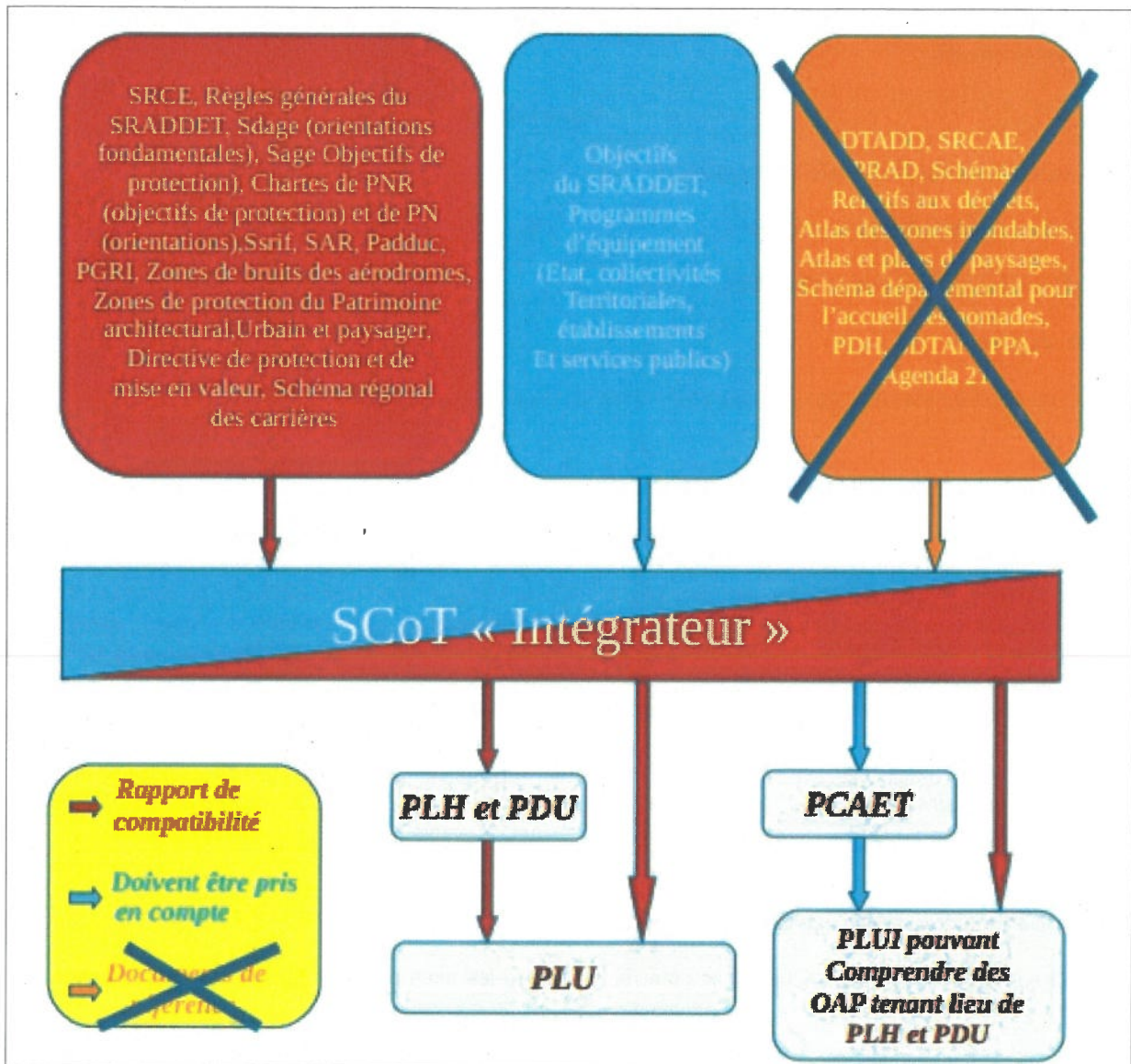
« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. »

Par ailleurs, le SCoT oriente les documents de planification sectorielle tels que le programme local de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations foncières et d'aménagement. À ce titre, des relations de compatibilité existent entre ces différents documents comme le montre le schéma ci-après.

FIGURE N°2 : SCoT INTÉGRATEUR



Rapport de compatibilité : le document juridiquement inférieur a une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Il dispose toutefois d'une certaine marge de manœuvre pour, à son échelle, préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieures.

Rapport de prise en compte : proche du rapport de compatibilité, le rapport de prise en compte permet des dérogations à condition qu'elles soient motivées. C'est le niveau le moins contraignant d'opposabilité ; le document juridiquement inférieur ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure.

1.3 - Contenu du SCoT

Les articles L.141-2 à L.141-26 et R.141-1 à R.141-9 du code de l'urbanisme précisent le contenu du schéma de cohérence territoriale.

Article L.141-2

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un projet d'aménagement stratégique ;
- 2° Un document d'orientation et d'objectifs ;
- 3° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ».

1.3.1. Le projet d'aménagement stratégique :

« définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ; ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. »

Conformément à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, modifié par la loi « Climat et résilience », le projet d'aménagement stratégique fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

1.3.2. Le document d'orientation et d'objectifs

Le DOO est le document qui traduit sur le plan réglementaire les axes abordés dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT.

Article L.141-4

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Article L.141-5

« Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes ».

Article L.141-10

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

1.3.3. Les annexes

L141-1

Les annexes ont pour objet de présenter :

*1° Le **diagnostic du territoire**, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;*

2° **L'évaluation environnementale** prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° **La justification des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° **L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma** et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, **les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.**

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

1.3.4. Le programme d'actions

Article L141-19

Le schéma de cohérence territoriale peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

1.4 - **Évaluation environnementale**

Principes

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme stipule que « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : [...] 3° Les schémas de cohérence territoriale ».

L'article R.104-7 du code de l'urbanisme précise que : « Les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur modification lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

4° De leur mise en compatibilité :

a) Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;

c) Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Contenu de l'évaluation environnementale

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation » (article R.104-19 du code de l'urbanisme).

En cas de modification ou de révision, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés (article R.104-20 du code de l'urbanisme).

Procédure

- *Le cadrage préalable*

De manière facultative, au cours de l'élaboration du SCoT, le maître d'ouvrage, peut consulter l'autorité environnementale, pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable » (article R. 122-4 du code de l'environnement). Cette consultation est fortement recommandée mais cet avis ne préjuge pas de la position finale que portera l'autorité environnementale sur le SCoT arrêté.

- *La saisine de l'autorité environnementale*

De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage du SCoT saisit l'autorité environnementale pour avis sur le projet de SCoT arrêté, mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.

1.5 - Autres dispositions

Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

Concernant les documents d'urbanisme, les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire des documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements, fait évoluer les règles de publicité et de conditions d'entrée en vigueur des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), au travers son article 7.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le GPU des élaborations, ou évolutions de ces documents, est devenu une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document.

Pour les PLU(i), le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au Préfet, s'ils concernent un territoire couvert par un SCoT, ou au bout d'un mois s'ils ne sont pas couverts par un SCoT ou si le PLU(i) comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), conformément à la version de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L.210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le schéma de cohérence territoriale devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que « *les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.*

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, dont l'élaboration relève de la compétence de la région des Hauts-de-France depuis la loi NOTRE. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « *les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016 (pour le réseau routier) et par arrêté du 23 mars 2018 (pour le réseau ferré), le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du

29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan consultable sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr » peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1^{er} que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intégrant les thématiques du SRCAE s'y substitue.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 (*code rural et de la pêche maritime*) met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue est consultée pour l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale avec réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la mise en place de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 (*code rural et de la pêche maritime*) pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture durable

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région ex-Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : « <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture> ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

C. Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme disposent que les SCoT sont compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prennent en compte ses objectifs.

Le SRADDET des Hauts-de-France 2020-2025 a été approuvé par le préfet de région en date du 04 août 2020, et est donc opposable.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que les SCoT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE.

Le territoire du Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette est concerné par le SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022.

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que les SCOT sont compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le territoire du Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette est concerné par le SAGE Oise-Moyenne et Haute-Somme.

- Les communes de Abbecourt, Achery, Amigny Rouy, Andelain, Anguilcourt, Autreville, Barisis-Aux-Bois, Beator, Bertaucourt Epourdon, Bethancourt En Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouel Crepigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fere, Fourdrain, Fresnes Sous Coucy, Fressancourt, Frieres Faillouel, Guivry, Liez, Manicamp, Marest Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau Les Leups, Neuffieux, La Neuville en Beine, Oignes, Pierremande, Premontre, Quierzy, Rogecourt, Saint Gobain, Saint Nicolas Aux Bois, Septvaux, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Travecy, Ugny le Gay, Versigny, Villequier Aumont et Viry Noureuil s'inscrivent dans le périmètre du SAGE Oise-Moyenne en cours d'élaboration.
- La commune de Beaumont en Beine s'inscrit dans le périmètre du SAGE Haute-Somme approuvé par arrêté inter-préfectoral des préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme le 15 juin 2017.

Le SCoT devra être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE précités. A défaut, le SCoT devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation, de sa révision, de la délibération portant maintien en vigueur du schéma ou de la délibération portant mise en compatibilité du schéma. (L.131-3 du code de l'urbanisme)

4 - Le Plan de gestion des risques inondations

La directive inondation, ou directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

5 - Le SRCE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.

Lien : <http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/quel-est-contenu-srce>

6 - Les Schémas régionaux des carrières

Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Lien : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r434.html>

7 - Le plan d'exposition aux de bruit des aérodromes

Le PEB est un document qui permet de réglementer certains aspects de l'urbanisation dans les zones exposées au bruit des aérodromes

lien : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-plan-d-exposition-au-bruit-des-aerodromes-peb-r587.html>

8 - Patrimoine archéologique

8.1 - Prescriptions du Code du patrimoine

Le livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie précise qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive).

Les communes suivantes sont également concernées par un arrêté de zonage archéologique : Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Beautor, Bichancourt, Blérancourt, Champs, Charmes, Commenchon, Coucy-le-Château, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouel, Guny, La Fère, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Oignes, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sincény, Tergnier, Travecy, Versigny et Viry-Noureuil.

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

« Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France (site d'Amiens).

8.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

9 - Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme disposent que *« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »*

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

Actuellement, le territoire du Pays Picard, Vallée de l'Oise et de l'Ailette est couverte par un PIG sur l'amélioration de l'habitat privé de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère. Les enjeux du PIG sont les suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé
- Lutter contre la précarité énergétique
- Accompagner le vieillissement de la population et assurer son maintien à domicile

10 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire du Pays Picard, vallées de l'Oise et de l'Ailette doivent être prises en compte dans les documents de planification de rang inférieur tels que les PLU(i) et les cartes communales, conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme, et reportées au plan de servitudes en annexe.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (*soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code*).

